

1890 FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 43 allée des Hautpres – 69290 SAINT-GENIS-LES-OLLIERES

En cours d'immatriculation au RCS de LYON

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉES :

Monsieur David BONNET

Né le 10 septembre 1979 à VENISSIEUX (69)

Demeurant au 43 allée des Hautpres 69290 SAINT-GENIS-LES-OLLIERES

De nationalité Française

Marié avec Madame Laurence LAMBERT à la Mairie d'ECULLY le 16 juillet 2005, sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable, non modifié depuis.

DE PREMIERE PART

ET

Madame Laurence LAMBERT, épouse BONNET

Née le 18 mai 1972 à LYON 3^{ème} arrondissement (69)

Demeurant au 43 allée des Hautpres 69290 SAINT-GENIS-LES-OLLIERES

De nationalité Française

Mariée avec Monsieur David BONNET à la Mairie d'ECULLY le 16 juillet 2005, sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable, non modifié depuis.

DE DEUXIEME PART

ET

Mademoiselle Eden BONNET

Née le 19 décembre 2012 à ECULLY (69)

Mineur non émancipé

Demeurant au 43 allée des Hautpres 69290 SAINT-GENIS-LES-OLLIERES

De nationalité Française

Représentée aux présentes par sa mère, Madame Laurence BONNET, et son père, Monsieur David BONNET,

DE TROISIEME PART

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Il est précisé en tant que de besoin que, sauf stipulation contraire, chaque fois qu'il sera question ci-après d'une décision des associés, sera aussi bien visée une décision de l'ensemble des associés que de l'associé unique selon le cas.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise et la gestion de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,
- La cession des participations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,
- L'animation et la gestion de tout ou partie desdites sociétés, affaires ou entreprises, ainsi que la réalisation de prestations de services en leur faveur, sous toutes les formes et par tous les moyens, notamment dans les domaines commerciaux, techniques, administratifs et financiers,
- la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières,
- la gestion de sa trésorerie, en ce compris le financement de toutes opérations nécessaires à la réalisation de l'objet social et l'octroi de tous concours à ses filiales et participations, notamment par voie de constitution de compte courants d'associé ;
- la constitution de toutes garanties en faveur de tous créanciers de la Société, de ses filiales et participations,
- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers bâtis ou non détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ; l'annexe ou complément des immeubles et droits immobiliers en question ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social et de consentir aux garanties nécessaires demandées par les établissements financiers prêteurs,

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **1890 FINANCES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **43 allée des Hautpres – 69290 SAINT-GENIS-LES-OLLIERES**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignées apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de MILLE (1000) euros, correspondant au montant du capital social et à MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 08 novembre 2023 par la banque SOCIETE GENERALE, en son agence de LYON, située 74 avenue Tony Garnier, 69007 LYON, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les soussignés, soit MILLE euros (1000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1.000) ACTIONS de UN euro (1 €)** de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION – LOCATION – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Transmission et location

Dès lors que la société deviendrait unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectueront librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Dès lors que la Société deviendrait unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé. Si la Société perd son caractère unipersonnel, le Locataire des actions devra être agréé dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

Le refus d'agrément du Locataire interdisant la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, partage consécutif à la liquidation d'une société associée, transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Les cessions d'actions entre associés peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions, en tout ou partie, même en ce qui concerne les droits démembrés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales extraordinaires ; à l'exception des Opérations de Reclassement qui s'effectuent sans agrément préalable.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse et nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Les associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales extraordinaires, disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant leur décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers agréé

selon la procédure ci-dessus prévue, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions telles que définies à l'article 11 ci-dessus.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

❖ Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

❖ Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, en dehors du Groupe dans lequel appartient la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure

d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

– convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application *de la clause d'agrément* prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales ordinaires, qui fixe son éventuelle rémunération. Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée *un* (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales extraordinaires, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président, personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales ordinaires, qui fixe son éventuelle rémunération, afin d'assister le Président.

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales ordinaires. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées ordinaires, désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Un quorum de la moitié des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

18.1 – décisions collectives extraordinaires :

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions représentant le capital social et s'appliquent aux décisions relatives aux opérations réalisées au sein de la Société ainsi que dans les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, à savoir :

- Tout acte de disposition des titres de participation ou d'un élément essentiel à l'exploitation, du fonds de commerce, d'une branche autonome d'activité, du droit au bail,
- Toute acquisition de titres de participation ou d'un fonds de commerce, d'une branche autonome d'activité, du droit au bail,
- Tout emprunt bancaire d'un montant supérieur à 50.000 euros,
- Tout octroi de cautions, avals et garanties sur l'actif social,
- Tout acte d'acquisition ou de disposition portant sur un bien immobilier,
- Tout investissement et de manière générale toute dépense supérieur à 50.000 euros,
- Tout abandon de créance,
- L'approbation des conventions réglementées,
- Toute modification d'une disposition statutaire,
- Les décisions prises en application de l'article 8 des présents statuts relatif aux modifications du capital,
- L'émission de toutes valeurs mobilières,
- La fusion, la scission de la société ou tous apports partiels d'actifs,
- La dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la société,
- La transformation de la société,
- La nomination du liquidateur,
- La révocation du Président,
- Les décisions prises en application de l'article 13 des présents statuts relatif à l'agrément des mutations d'actions.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L.225-96 et L.227-19 du Code de commerce, les décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires :

- Relatives à l'inaliénabilité des actions,
- Relatives aux règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- Ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

18.2 - Les décisions collectives ordinaires :

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions représentant le capital social, à savoir :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution de dividendes,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,

- nomination et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général.

ARTICLE 19 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

19.1 – Règles communes à toutes les décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

La signature électronique, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache, est un procédé de signature pouvant être utilisé pour l'ensemble des décisions collectives des associés ainsi que tous actes s'y rapportant.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, étant précisé que le Président de la Société peut-être choisi comme mandataire sans limitation du nombre de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit, à son détenteur, à une voix.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué dans le formulaire de vote par correspondance vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conformément aux dispositions du Code de commerce. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

19.2 - Décisions collectives prises en Assemblées Générales

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou tout associé disposant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaire(s) aux comptes, dans la mesure où la Société en est dotée, sont convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

19.3 - Décisions collectives prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours pour répondre, est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal, établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est communiqué à la Société pour être conservé, ainsi qu'au(x) Commissaire(s) aux comptes.

19.4 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter de la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés.

ARTICLE 20 - INFORMATIONS PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales ordinaires, approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés statuant selon les règles de majorité des assemblées générales extraordinaires.

La décision collective qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La décision collective peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRES VIII **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

ARTICLE 26 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur David BONNET

Né le 10 septembre 1979 à VENISSIEUX (69)

Demeurant au 43 allée des Hautprés 69290 SAINT-GENIS-LES-OLLIERES

De nationalité Française

Marié avec Madame Laurence LAMBERT à la Mairie d'ECULLY le 16 juillet 2005, sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable, non modifié depuis.

Lequel accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Madame Laurence BONNET

Née le 18 mai 1972 à LYON 3^{ème} arrondissement (69)

Demeurant au 43 allée des Hautpres 69290 SAINT-GENIS-LES-OLLIERES

De nationalité Française

Mariée avec Monsieur David BONNET à la Mairie d'ECULLY le 16 juillet 2005, sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable, non modifié depuis.

Laquelle accepte les fonctions de Directrice Générale et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés fondateurs ont établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

La Présidente agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle passera tous actes et prendra pour le compte de la Société tous engagements nécessaires à l'immatriculation et à la constitution de la Société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

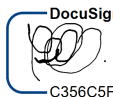
ARTICLE 28 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT-GENIS-SUR-OLLIERES
Le 17 novembre 2023

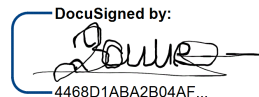
Monsieur David BONNET

« Bon pour acceptation
des fonctions de Président »

DocuSigned by:

C356C5F45C74483...

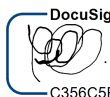
Madame Laurence BONNET

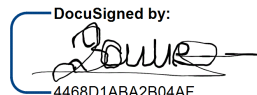
« Bon pour acceptation
des fonctions de Directrice Générale »

DocuSigned by:

4468D1ABA2B04AF...

Mademoiselle Eden BONNET

Représentée par Madame Laurence BONNET et Monsieur David BONNET

DocuSigned by:

C356C5F45C74483...

DocuSigned by:

4468D1ABA2B04AF...

1890 FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 43 allée des Hautpres – 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES

En cours d'immatriculation au RCS de LYON

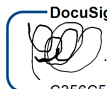
ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

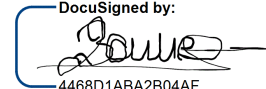
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en cours d'immatriculation,
- Honoraires relatifs à la constitution de la société (conseil juridique, expertise-comptable, ...),

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur David BONNET

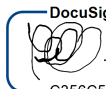
DocuSigned by:

C356C5F45C74483...

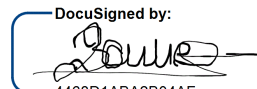
Madame Laurence BONNET

DocuSigned by:

4468D1ABA2B04AF...

Mademoiselle Eden BONNET

Représentée par Madame Laurence BONNET et Monsieur David BONNET

DocuSigned by:

C356C5F45C74483...

DocuSigned by:

4468D1ABA2B04AF...